



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 137

**An Act to permit the
Minister of Transportation
to delegate powers and duties
and responsibilities to deliver
program services with respect to
road user safety to persons
in the private sector**

The Hon. D. Turnbull
Minister of Transportation

Government Bill

1st Reading November 2, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 137

**Loi permettant au
ministre des Transports
de déléguer à des personnes
du secteur privé des pouvoirs,
des fonctions et des responsabilités
pour fournir des services liés
à des programmes en matière
de sécurité des usagers de la route**

L'honorable D. Turnbull
Ministre des Transports

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 2 novembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill permits the Minister of Transportation to delegate powers, duties and responsibilities relating to road user safety to persons in the private sector. The Minister is authorized to enter into a delegation agreement with a delegate, and to set out in the agreement the limitations, conditions and requirements of the delegation that the Minister considers advisable in the public interest. The delegation, however, will not be effective until the Lieutenant Governor in Council makes a regulation specifying both the delegate and the delegated powers, duties and responsibilities. The Minister may unilaterally amend a delegation agreement for public safety reasons. The Lieutenant Governor in Council may revoke a delegation if the delegate contravenes the Act or regulation containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities or if it is in the public interest to do so.

Delegates are required to comply with all laws respecting the delegated powers, duties and responsibilities. They are bound by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. They are required to report annually, and as requested, to the Minister. It is an offence for a delegate, or a director, officer, employee or agent of a delegate, to knowingly contravene or fail to comply with this Act or the Act or regulation containing or authorizing the delegated powers, duties and responsibilities.

Delegates are not agents of the Crown. The Crown is not liable for any act or failure to act by a delegate.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi permet au ministre des Transports de déléguer à des personnes du secteur privé des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités ayant trait à la sécurité des usagers de la route. Le ministre est autorisé à conclure avec un déléataire un accord de délégation dans lequel il peut préciser les restrictions, les conditions et les exigences de la délégation qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public. La délégation ne prend toutefois effet que si le lieutenant-gouverneur en conseil précise, par règlement, les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités délégués et les personnes à qui ils sont délégués. Le ministre peut modifier unilatéralement un accord de délégation pour des raisons de sécurité publique. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer une délégation si le déléataire contrevient à la Loi ou au règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués ou si cela est dans l'intérêt public.

Les déléataires sont tenus de se conformer à toutes les lois s'appliquant aux pouvoirs, aux fonctions et aux responsabilités délégués. Ils sont liés par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils sont tenus de présenter au ministre un rapport annuel en plus des autres rapports que celui-ci exige. Est coupable d'une infraction le déléataire, ou son administrateur, dirigeant, employé ou mandataire qui, sciemment, contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi ou à la loi ou au règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités délégués.

Les déléataires ne sont pas des mandataires de la Couronne et celle-ci ne peut être tenue responsable des actes des déléataires ou des omissions de la part de ceux-ci.

**An Act to permit the
Minister of Transportation
to delegate powers and duties
and responsibilities to deliver
program services with respect to
road user safety to persons
in the private sector**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“delegate” means an individual, partnership, corporation or unincorporated association to whom the Minister delegates a statutory power or duty or the responsibility to deliver program services in accordance with this Act; (“délégataire”)

“Minister” means the Minister of Transportation or such other member of the Executive Council to whom the administration of Acts assigned to the Minister of Transportation may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the ministry of the Minister. (“ministère”)

Delegation agreements, statutory powers and duties

2. (1) The Minister may enter into an agreement with one or more individuals, partnerships, corporations or unincorporated associations delegating to the individuals, partnerships, corporations or unincorporated associations any of the powers or duties of the Minister, the Ministry or an officer or employee of the Ministry under an Act or regulation relating to road user safety.

Same, responsibilities to deliver services

(2) The Minister may enter into an agreement with one or more individuals, partnerships, corporations or unincorporated associations delegating to the individuals, partnerships, corporations or unincorporated associations the responsibility of the Minister, the Ministry or an officer or employee of the Ministry to deliver all or some of the services of a program relating to road user safety.

Contents of agreement

(3) A delegation agreement shall contain any limita-

**Loi permettant au
ministre des Transports
de déléguer à des personnes
du secteur privé des pouvoirs,
des fonctions et des responsabilités
pour fournir des services liés
à des programmes en matière
de sécurité des usagers de la route**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«délégataire» Particulier, société en nom collectif, société par actions ou association non constituée en personne morale à qui le ministre délègue, conformément à la présente loi, un pouvoir ou une fonction prévu par la loi ou la responsabilité de fournir des services liés à des programmes. («delegate»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Transports ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui peut être confiée, en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, l'application de lois confiée au ministre des Transports. («Minister»)

Accords de délégation, pouvoirs et fonctions prévus par la loi

2. (1) Le ministre peut conclure avec un ou plusieurs particuliers ou une ou plusieurs sociétés en nom collectif, sociétés par actions ou associations non constituées en personne morale un accord par lequel il délègue à ceux-ci des pouvoirs ou des fonctions qu'une loi ou qu'un règlement ayant trait à la sécurité des usagers de la route attribue au ministre, au ministère ou à un fonctionnaire ou employé du ministère.

Idem, responsabilité de fournir des services

(2) Le ministre peut conclure avec un ou plusieurs particuliers ou une ou plusieurs sociétés en nom collectif, sociétés par actions ou associations non constituées en personne morale un accord par lequel il délègue à ceux-ci la responsabilité du ministre, du ministère ou d'un fonctionnaire ou employé du ministère de fournir la totalité ou quelques uns des services liés à un programme en matière de sécurité des usagers de la route.

Teneur de l'accord

(3) L'accord de délégation contient les restrictions,

tions, conditions and requirements applicable to the delegation and such other provisions as the Minister considers advisable in the public interest, including provisions,

- (a) requiring that the delegate comply with applicable Ministry standards and policies, including standards and policies relating to quality assurance and audits;
- (b) setting the financial terms of the delegation;
- (c) permitting the delegate to establish fees to be charged to the public, as specified in the agreement and subject to any restrictions set out in the agreement, and, despite section 2 of the *Financial Administration Act*, permitting the delegate to collect and retain all or part of the fees specified in the agreement;
- (d) granting the delegate access to and use of specified Ministry resources, including information databases, solely for the purpose of exercising or performing the delegated powers, duties or responsibilities;
- (e) requiring the delegate to obtain and maintain specified kinds and amounts of insurance;
- (f) providing that the Minister may appoint persons to the board of directors of the delegate, if the delegate is a non-share capital corporation.

Fees

(4) The Minister is hereby authorized to establish fees not already provided for in any Act or regulation administered by the Minister, and to include in the delegation agreement the authority for the delegate to charge such additional fees to the public and, despite section 2 of the *Financial Administration Act*, to collect and retain all or part of such fees.

Forms

(5) Subject to any limitation in the delegation agreement, a delegate may require that the public use forms approved by the delegate for any purpose related to a delegated power, duty or responsibility.

Limitation

(6) The Minister shall not delegate a power to make regulations or to establish program standards or policies.

Regulation required to make delegation effective

3. A delegation under a delegation agreement is not effective unless the Lieutenant Governor in Council makes a regulation,

- (a) prescribing the powers, duties and responsibilities that are to be delegated by a delegation agreement

conditions et exigences applicables à la délégation ainsi que les autres dispositions que le ministre estime souhaitables dans l'intérêt public, y compris des dispositions :

- a) exigeant que le délégataire se conforme aux normes et politiques applicables du ministère, y compris celles se rapportant à l'assurance de la qualité et aux vérifications;
- b) établissant les conditions financières de la délégation;
- c) permettant au délégataire de fixer des droits devant être exigés du public, comme le précise l'accord et sous réserve des restrictions qui y sont énoncées, et, malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, permettant au délégataire de percevoir et de conserver la totalité ou une partie des droits précisés dans l'accord;
- d) accordant au délégataire l'accès aux ressources du ministère précisées et le droit d'utiliser celles-ci, y compris les bases de données de renseignements, uniquement aux fins de l'exercice des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités délégués;
- e) exigeant du délégataire qu'il obtienne et maintienne une assurance de la sorte et du montant précisés;
- f) prévoyant que le ministre peut nommer des personnes au conseil d'administration du délégataire, si ce dernier est une personne morale sans capital-actions.

Droits

(4) Le ministre est autorisé par le présent paragraphe à fixer des droits qui ne sont pas déjà prévus dans une loi ou un règlement dont l'application relève de lui et à inclure dans l'accord de délégation le pouvoir pour le délégataire d'exiger du public ces droits additionnels et, malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, de percevoir et de conserver la totalité ou une partie de ces droits.

Formules

(5) Sous réserve des restrictions énoncées dans l'accord de délégation, le délégataire peut exiger du public qu'il utilise les formules qu'il approuve pour toute fin liée à un pouvoir, à une fonction ou à une responsabilité délégués.

Restriction

(6) Le ministre ne doit pas déléguer le pouvoir de prendre des règlements ou d'établir des normes ou des politiques relativement à des programmes.

Règlement nécessaire pour donner effet à la délégation

3. La délégation prévue par l'accord de délégation ne prend effet que si le lieutenant-gouverneur en conseil prend un règlement :

- a) d'une part, prescrivant les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités qui doivent être délégués par

under this Act; and

- (b) specifying the individuals, partnerships, corporations or unincorporated associations to whom such powers, duties and responsibilities are to be delegated.

Unilateral amendment of delegation agreement by Minister

4. (1) The Minister may amend a delegation agreement without the agreement of the delegate, including by adding limitations, conditions and requirements applicable to the delegation, and such amendment shall prevail over any conflicting provisions in the delegation agreement as agreed to by the Minister and the delegate, and shall be deemed to form a part of the delegation agreement.

Notice

(2) An amendment may be made under subsection (1) by personally delivering to the delegate written notice of the amendment and it is effective immediately upon the notice being delivered to the delegate.

Amendments limited to public safety matters

(3) The Minister may amend a delegation agreement under subsection (1) only if, in the opinion of the Minister, the amendment is necessary for reasons of public safety.

Revocation of delegation

5. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke a delegation if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council,

- (a) the delegate has contravened or failed to comply with this Act;
- (b) the delegate has contravened or failed to comply with the Act or regulation containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities;
- (c) the delegate has contravened or failed to comply with the delegation agreement; or
- (d) it is in the public interest to do so.

Effect of regulation

(2) The delegation agreement or part of the delegation agreement containing the revoked delegation is cancelled by a regulation made under subsection (1) on the day specified in the regulation or, if no day is specified in the regulation, on the day the regulation comes into force.

Notice

(3) The Lieutenant Governor in Council may give the delegate such notice of the intention to make a regulation under subsection (1) as the Lieutenant Governor in Council considers reasonable in the circumstances.

Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not

un accord de délégation aux termes de la présente loi;

- b) d'autre part, précisant les particuliers, sociétés en nom collectif, sociétés par actions ou associations non constituées en personne morale à qui les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités doivent être délégués.

Modification unilatérale de l'accord de délégation par le ministre

4. (1) Le ministre peut, sans l'accord du délégataire, modifier l'accord de délégation, notamment en y ajoutant des restrictions, des conditions et des exigences applicables à la délégation, auquel cas la modification l'emporte sur toute disposition incompatible de l'accord de délégation dont ont convenu le ministre et le délégataire et elle est réputée faire partie de l'accord.

Avis

(2) La modification peut être faite en vertu du paragraphe (1) en remettant en mains propres au délégataire un avis écrit de celle-ci, et elle prend effet dès la remise de l'avis.

Modifications limitées à des questions de sécurité publique

(3) Le ministre ne peut modifier l'accord de délégation en vertu du paragraphe (1) que s'il est d'avis que la modification est nécessaire pour des raisons de sécurité publique.

Révocation de la délégation

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer une délégation s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) le délégataire a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la présente loi;
- b) le délégataire a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la loi ou au règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués;
- c) le délégataire a contrevenu ou ne s'est pas conformé à l'accord de délégation;
- d) il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet du règlement

(2) L'accord de délégation ou la partie de celui-ci qui renferme la délégation révoquée est annulé par un règlement pris en application du paragraphe (1) le jour que précise le règlement ou, à défaut, le jour de l'entrée en vigueur du règlement.

Avis

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut remettre au délégataire l'avis d'intention de prendre un règlement en application du paragraphe (1) qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne

apply to the revocation of a delegation under this section.

Obligations of delegate

6. (1) A delegate shall exercise or perform the powers, duties or responsibilities delegated to the delegate in accordance with the law and, in particular, in accordance with this Act, the Act or regulation containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities and the delegation agreement.

No restriction on other activities

(2) Unless otherwise provided in a delegation agreement, nothing in this Act prevents a delegate from carrying out other activities unrelated to the delegated powers, duties or responsibilities.

Minister may appoint directors

7. (1) If a delegation agreement with a non-share capital corporation so provides, the Minister may appoint one or more persons to the board of directors of the delegate, as specified in the agreement, for such terms of office as the Minister considers appropriate.

Remuneration, expenses of Ministerial appointees

(2) The remuneration and expenses of the directors appointed by the Minister shall be the responsibility of the delegate.

Delegate not a Crown agency

8. A delegate is not, for any purposes, a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* and shall not hold itself out as such.

Application of Freedom of Information and Protection of Privacy Act

9. (1) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies to a delegate in the same manner as if the delegate were the Minister.

Compliance with government policies

(2) A delegate shall comply with all legislation respecting personal information, in the same manner and to the same extent as the Minister, and shall comply with any government policies or Ministry policies respecting personal information that are specified in the delegation agreement.

Personal information

(3) A delegate may collect, retain, use and disclose personal information, as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, for the purpose of exercising or performing the delegated powers, duties or responsibilities, to the same extent and for the same purposes as the Minister.

Annual report

10. (1) A delegate shall report annually to the Minister on its activities over the previous year with respect to the delegated powers, duties or responsibilities.

Additional reports

(2) A delegate shall provide additional reports to the

s'applique pas à la révocation d'une délégation faite en vertu du présent article.

Obligations du délégataire

6. (1) Le délégataire exerce ou assume les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités qui lui sont délégués conformément à la loi et, en particulier, conformément à la présente loi, à la loi ou au règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués et à l'accord de délégation.

Aucune restriction à l'égard des autres activités

(2) Sauf indication contraire dans l'accord de délégation, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un délégataire d'exercer d'autres activités non rattachées aux pouvoirs, aux fonctions ou aux responsabilités délégués.

Nomination d'administrateurs par le ministre

7. (1) Si l'accord de délégation conclu avec une personne morale sans capital-actions le prévoit, le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes au conseil d'administration du délégataire, comme le précise l'accord, pour les mandats qu'il estime appropriés.

Rémunération et frais des administrateurs

(2) Le paiement de la rémunération des administrateurs nommés par le ministre et le remboursement de leurs frais relèvent du délégataire.

Non un organisme de la Couronne

8. Le délégataire n'est pas, à toute fin, un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* et il ne doit pas se faire passer pour tel.

Application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

9. (1) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique au délégataire de la même manière que s'il était le ministre.

Conformité aux politiques du gouvernement

(2) Le délégataire se conforme à tous les textes législatifs relatifs aux renseignements personnels, de la même manière et dans la même mesure que le ministre, et il se conforme à toutes les politiques du gouvernement ou du ministère relatives aux renseignements personnels qui sont précisées dans l'accord de délégation.

Renseignements personnels

(3) Le délégataire peut recueillir, conserver, utiliser et divulguer des renseignements personnels, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, aux fins de l'exercice des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités délégués, dans la même mesure et aux mêmes fins que le ministre.

Rapport annuel

10. (1) Le délégataire présente chaque année au ministre un rapport sur ses activités de l'année précédente relativement aux pouvoirs, aux fonctions ou aux responsabilités délégués.

Autres rapports

(2) Le délégataire présente au ministre les autres rap-

Minister as may be required by the delegation agreement or requested by the Minister.

Notice to Minister

(3) A delegate shall advise the Minister forthwith of any matter related to the delegated powers, duties or responsibilities that is a matter of public safety or public interest.

Crown not liable for delegate's acts

11. (1) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

- (a) for any act done in good faith in the execution or intended execution of a power, duty or responsibility delegated under this Act or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of a power, duty or responsibility delegated under this Act; or
- (b) for any tort committed by a delegate or an employee or agent of a delegate in relation to a power, duty or responsibility delegated under this Act.

Crown not liable for delegation

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any officer or employee of the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a power or duty under this Act.

Exception

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (2) to which it would otherwise be subject.

Offence

12. (1) A delegate that knowingly contravenes or fails to comply with this Act, the Act or regulation containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities or the regulations under this Act or under the Act containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Same

(2) A director, officer, employee or agent of a delegate who knowingly contravenes or fails to comply with this Act, the Act or regulation containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities or the regulations under this Act or under the Act containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities is guilty of an offence.

ports que requiert l'accord de délégation ou que le ministre exige.

Avis au ministre

(3) Le délégataire avise sans délai le ministre de toute question liée aux pouvoirs, aux fonctions ou aux responsabilités délégués et qui est une question de sécurité publique ou d'intérêt public.

Immunité de la Couronne

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

- a) soit pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités délégués en vertu de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs, fonctions ou responsabilités;
- b) soit pour un délit civil commis par un délégataire ou un employé ou mandataire du délégataire en rapport avec les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués en vertu de la présente loi.

Immunité de la Couronne à l'égard de la délégation

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un fonctionnaire ou un employé du ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Exception

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (2).

Infraction

12. (1) Le délégataire qui, sciemment, contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi, à la loi ou au règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués ou aux règlements pris en application de ces lois est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire du délégataire qui, sciemment, contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi, à la loi ou au règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués ou aux règlements pris en application de ces lois.

Same

(3) A director or officer of a delegate is guilty of an offence who,

- (a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission of an offence under subsection (1); or
- (b) fails to take reasonable care to prevent the delegate from committing an offence under subsection (1).

Same

(4) A person who is convicted of an offence under subsection (2) or (3) is liable to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Regulations

13. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the powers, duties and responsibilities of the Minister, the Ministry or an officer or employee of the Ministry that are to be delegated under a delegation agreement;
- (b) specifying the individuals, partnerships, corporations or unincorporated associations to whom such powers, duties and responsibilities are to be delegated;
- (c) governing hearings and appeals in respect of delegated powers, duties and responsibilities;
- (d) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act or of an Act containing a delegated power, duty or responsibility.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Commencement

14. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

15. The short title of this Act is the *Road User Customer Service Improvement Act, 2000*.

Idem

(3) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'un délégué qui, selon le cas :

- a) sciemment, cause, autorise ou permet la commission d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou y participe;
- b) n'exerce pas la diligence raisonnable pour empêcher la commission par le délégué d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Idem

(4) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) ou (3) est passible d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Règlements

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités du ministre, du ministère ou d'un fonctionnaire ou employé du ministère qui doivent être délégués aux termes d'un accord de délégation;
- b) préciser les particuliers, sociétés en nom collectif, sociétés par actions ou associations non constituées en personne morale à qui les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités doivent être délégués;
- c) régir les audiences et les appels se rapportant aux pouvoirs, aux fonctions et aux responsabilités délégués;
- d) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi ou d'une loi attribuant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués.

Portée générale ou restreinte

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou restreinte.

Entrée en vigueur

14. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

15. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur l'amélioration des services offerts aux usagers de la route*.